

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 461-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des associations représentant les établissements pour l'application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), le comité de candidature est composé notamment d'une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1^o des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, le comité de candidature est composé notamment d'une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les associations représentant les établissements de santé et de services sociaux ont cessé leurs activités et qu'aucune autre association représentant ces établissements n'a été constituée à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, que la personne visée par ce sous-paragraphe soit nommée après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi, que la personne visée par ce sous-paragraphe soit nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour l'application de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), la personne visée par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de cet article soit nommée après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics;

QUE, pour l'application de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la personne visée par le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o de cet article soit nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70535